



Strasbourg, 3 juin 2020

Réf : JJ9061C
Tr./005-257

NOTIFICATION DE RETRAIT PARTIEL DE DEROGATION

Etat : Lettonie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles nos 11 et 14 (STE nos 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Lettonie : 27 juin 1997.

Retrait partiel : STE n° 5 Rés./Décl. Lettonie.
(voir annexe)

Date d'effet du retrait partiel de dérogation : 2 juin 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.

**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

LATVIA

Partial withdrawal of Derogation contained in the Note Verbale No. EP-10058 from the Permanent Representation of Latvia, dated 2 June 2020, received and registered by the Secretariat General on 2 June 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, informs that, following a thorough evaluation of the necessary restrictions with respect to right to education, especially regarding the necessity to continue the remote education process, the Government of the Republic of Latvia has decided to ease them. Consequently, the Government withdraws its derogation from Article 2 of Protocol to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe recalls that on 15 March, 2020 it informed the Secretary General of the Council of Europe that following the announcement of the World Health Organization, on 12 March 2020 the Government of the Republic of Latvia declared an emergency situation in the entire territory of the Republic of Latvia until 14 April 2020, which necessitated a derogation from certain obligations under Articles 8 and 11 of the Convention, as well as Article 2 of Protocol and Article 2 of Protocol no.4 to the Convention. In light of the decision of the Government to ease the imposed restrictions with respect to freedom of assembly, on 14 May 2020, the Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe informed the Secretary General of the withdrawal of its derogation from Article 11 of the Convention while maintaining the rest of the restrictions in place until 9 June 2020. In the meantime, the Government has taken further steps and declared that as from 1 June education process is no longer conducted remotely and that students are allowed to take in-class exams in order to complete their studies or apply for other further education. The Government has thereby eased the restrictions imposed by the order No. 103 of the Cabinet of Ministers of 12 March 2020 "On the Declaration of Emergency Situation" with respect to right to education and therefore informs the Secretary General of the Council of Europe that it withdraws its derogation from Article 2 of Protocol to the Convention. The rest of the measures, as transmitted to the Secretary General on 15 March 2020, continue to apply to the same extent.

Pursuant to Article 15, paragraph 3, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe will inform the Secretary General of the Council of Europe about future developments with regard to the emergency situation and notify her when these emergency measures have ceased to operate and the provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are fully implemented again.

LETTONIE

Retrait partiel de Dérogation consignée dans la Note verbale n° EP-10058 de la Représentation Permanente de la Lettonie, datée du 2 juin 2020, reçue et enregistrée au Secrétariat Général le 2 juin 2020 – Or. angl.

La Représentation Permanente de la Lettonie présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'informe qu'à la suite d'une évaluation approfondie des restrictions nécessaires en matière de droit à l'éducation, notamment en ce qui concerne la nécessité de poursuivre le processus d'enseignement à distance, le Gouvernement de la République de Lettonie a décidé de les assouplir. En conséquence, le Gouvernement retire sa dérogation à l'article 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe rappelle que le 15 mars 2020, elle a informé la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe que, suite à l'annonce de l'Organisation mondiale de la santé, le 12 mars 2020, le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré une situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 14 avril 2020, qui nécessitait une dérogation à certaines obligations découlant des articles 8 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 2 du Protocole et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. À la lumière de la décision du Gouvernement d'assouplir les restrictions imposées en matière de liberté de réunion, le 14 mai 2020, la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe a informé la Secrétaire Générale du retrait de sa dérogation à l'article 11 de la Convention tout en maintenant le reste des restrictions en place jusqu'au 9 juin 2020. Dans l'intervalle, le Gouvernement a pris des mesures supplémentaires et a déclaré qu'à partir du 1er juin, le processus d'éducation n'est plus mené à distance et que les étudiants sont autorisés à passer des examens en classe afin de terminer leurs études ou de postuler pour d'autres formations complémentaires. Le Gouvernement a ainsi assoupli les restrictions imposées par l'Ordonnance n° 103 du Cabinet des Ministres du 12 mars 2020 "Sur la déclaration de situation d'urgence" en ce qui concerne le droit à l'éducation et informe donc la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe qu'il retire sa dérogation à l'article 2 du Protocole à la Convention. Les autres mesures, telles que transmises à la Secrétaire Générale le 15 mars 2020, continuent de s'appliquer dans la même mesure.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs concernant la situation d'urgence et lui notifiera lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement mises en œuvre.